

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARN**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
DE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN
AGGLOMERATION PAR ALTERNAT MANUEL****Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la demande d'arrêté de police de la circulation émanant de **Monsieur Julien ROUSSEAU, conducteur de travaux pour l'entreprise COLAS**, sise à ALBI (81000) – 35 Rue Henri Moissan, du 20 Mai 2026, décrivant la nature des travaux à effectuer sur la Route Départementale 84 :

« **reprise ponctuelle de revêtement de chaussée** ».

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux sur la Route Départementale 84 entre le P.R. 43 + 500 et le P.R. 44 + 650 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE**Article 1 :**

La circulation dans l'agglomération de Lasgraïsses, sera temporairement réglementée sur la Route Départementale n°84 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable **du mardi 27 mai 2026 au jeudi 11 juin 2026.**

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par (voie unique à sens alterné) alternat réglé par piquets K10 à l'avancement du chantier.

Article 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 30 km/h
- défense de stationner
- interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Article 4 :

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :
- l'Entreprise COLAS chargée du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de la commune de Lasgraïsses, le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Gaillac, l'entreprise COLAS ou la personne chargée des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses,
le : 22 Mai 2026.

Le Maire,
Alain ASSIÉ

A Assié



Copie sera adressée au :

- Pôle Routier de Graulhet du Conseil Départemental du Tarn
- Service voirie de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet